



COMMUNE DE ATTERT

Province de Luxembourg
Arrondissement d'Arlon

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU **21 OCTOBRE 2022**

PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À **L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE**

SÉANCE PUBLIQUE

Il est 19 heures lorsque le Bourgmestre-Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, **Bourgmestre - Président**

J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, **Échevins**

M. HOUSSA, W. GAUL, M.-F. STINE, D. MAENHAUT, L. TESCH, I. MATHIEU, P.-O.

SCHMIT, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, A. RICHARD, M.-P. WIAME, **Conseillers**

L. QUIRYNEN, **Président du CPAS**

Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, en séance publique,

D É C I D E

Article unique : D'approuver, par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions, le procès-verbal de sa séance du 17 octobre 2022.

2. Second pilier de pension pour le personnel contractuel communal - Définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du Service Fédéral des Pensions

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 relatifs aux compétences du Conseil communal et du Collège communal ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service Fédéral des Pensions (SFP) certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service Fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Vu la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Vu les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Vu le cahier des charges du Service Fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé de retenir :

- L'option 1 de l'allocation de base
L'allocation de pension s'élève à 6% du salaire annuel donnant droit à la pension.
L'allocation de pension est calculée selon la formule suivante : $(a\% \times S) \times TW$
Où
A est fixé par l'Organisateur, soit 6%.

S correspond au salaire annuel donnant droit à la pension d'un équivalent temps plein de l'année calendrier concernée limitée au Plafond de pension applicable.
TW correspond au pourcentage d'occupation.

- L'allocation de pension est également due pendant les périodes assimilées suivantes : repos de maternité, protection de la maternité, congé de paternité (congé de naissance), congé d'adoption, congé pour soins d'accueil de longue durée, accident du travail et maladie professionnelle.

Vu le règlement de pension-type, le plan de financement-type, le formulaire d'adhésion à Ethias Pension Fund dans le cadre de la Centrale d'achat SFP ;

Considérant que les organisations syndicales représentatives des travailleurs de la fonction publique ont été invitées - en urgence au vu des circonstances - à remettre leur avis sur le règlement de pension à intervenir ;

Vu ainsi les avis émis :

- le 21 juin 2022 (favorable conditionnel) et le \$\$ octobre 2022 par la CGSP FGTB Services Publics ;
- le \$\$ octobre 2022 par la CSC ;
- le \$\$ octobre par la SLFP-ALR ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis favorable émis le ... octobre 2022 par la Directrice financière et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1 : D'approuver Le règlement de pension-type, le plan de financement-type, le formulaire d'adhésion complété.

Article 2 : De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :

- L'option 1 de l'allocation de base
L'allocation de pension s'élève à 6% du salaire annuel donnant droit à la pension.
L'allocation de pension est calculée selon la formule suivante : $(a\% \times S) \times TW$
Où :
A est fixé par l'Organisateur, soit 6%.
S correspond au salaire annuel donnant droit à la pension d'un équivalent temps plein de l'année calendrier concernée limitée au Plafond de pension applicable.
TW correspond au pourcentage d'occupation.

- L'allocation de pension est également due pendant les périodes assimilées suivantes : repos de maternité, protection de la maternité, congé de paternité (congé de naissance), congé d'adoption, congé pour soins d'accueil de longue durée, accident du travail et maladie professionnelle.

Article 3 : De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/113-48.

Article 4 : Copie de cette décision est jointe au formulaire d'adhésion à Ethias Pension Fund dans le cadre de la Centrale d'achat SFP.

3. Appel à candidatures du Gouvernement de Wallonie dans le cadre du programme LEADER 2023-2027 - Acte de candidature du Groupe d'Actions Locales (GAL) "Pays d'Arlon"

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 relatifs aux compétences du Conseil communal et du Collège communal ;

Considérant que le Gouvernement de Wallonie a approuvé le 29 septembre 2022 le lancement de l'appel à candidatures pour vingt Groupes d'Actions Locales (GAL) qui s'adresse à tous les acteurs du monde rural qui souhaitent développer des initiatives de développement rural ou y participer ;

Considérant que ce nouvel appel à candidature dont la date ultime de rentrée des dossiers est fixée au 21 avril 2023, est prévu pour la programmation LEADER 2023-2027 ;

Considérant que l'intervention LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) s'inscrit dans le cadre du plan Stratégique wallon pour la Politique Agricole Commune 2023-2027 et du règlement (UE) n° 2021/2115 ;

Considérant que le budget total est de 1.785.000 € maximum par GAL, financé à 90 % par l'Europe (FEADER – 37,08 %) et la Région wallonne (62,92 %) ;

Considérant qu'un apport de 10% doit être apporté par les partenaires du GAL ;

Considérant que pour être un candidat GAL, il faut :

- définir un territoire cohérent composé de minimum trois communes contiguës rurales ou semi-rurales et disposant d'une population sur le territoire comprise entre 20.000 et 80.000 habitants ;
- mettre en place un partenariat privé-public (PPP) regroupant des communes et des acteurs socio-économiques et environnementaux (agriculteurs, jeunes, entreprises, associations, citoyens, ...) du territoire ;
- élaborer une Stratégie de Développement Local (SDL) sur 4 ans au départ d'un diagnostic du territoire et via une consultation des habitants et acteurs locaux ;

Considérant que les Communes d'Arlon, Attert et Messancy répondent au critère de territoire cohérent (sous-région traditionnelle et culturelle du « Pays d'Arlon ») composé de minimum trois communes contiguës rurales ou semi-rurales disposant d'une population sur le territoire comprise entre 20.000 et 80.000 habitants ;

Considérant que le taux d'aide publique pour le soutien à l'élaboration de la SDL est fixé à 60 % avec un maximum des dépenses éligibles plafonnées à 30.000 € HTVA (36.300 € TVAC) ;

Considérant que les Communes d'Arlon, Attert et Messancy se sont mises d'accord pour verser la part communale des 40% non subsidiés des 36.300 € TVAC, à savoir 14.520 € TVAC pour l'élaboration et la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027 ;

Considérant que la clé de répartition entre les 3 communes a été établie avec une part fixe de 40% divisée en 3 et une partie variable de 60% répartie au prorata du nombre d'habitants ;

Considérant que selon cette clé de répartition, les montants à engager par les 3 communes pour 2022-2023 sont les suivants :

- ARLON : 7.932 €
- ATTERT : 3.030 €
- MESSANCY : 3.558 € ;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Local (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Considérant que, pour autant que l'acte de candidature du GAL soit reçu favorablement, les communes candidates au GAL « Pays d'Arlon » s'engagent à :

- affecter le montant de l'aide publique reçue pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale en justifiant des dépenses relatives à l'analyse du territoire, l'organisation de l'appel à pré-projet pour les acteurs du territoire et la rédaction de la SDL proprement dit ;
- déposer sa Stratégie de Développement Locale suivant les modalités définies par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il est par conséquent proposé de désigner un auteur de projet chargé de l'élaboration d'une Stratégie de Développement Local (SDL) du territoire des communes d'Arlon, Attert et Messancy en vue de leur candidature à la mesure LEADER du Programme wallon de Développement rural 2023-2027 ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De soutenir la candidature du GAL Pays d'Arlon dans le cadre du programme LEADER 2023-2027 sur le territoire composé des Communes d'Arlon, Attert et Messancy.

Article 2 : De confirmer que le territoire candidat ainsi défini rencontre bien les critères d'éligibilité défini par la Région wallonne pour prétendre à candidater à la mesure LEADER.

Article 3 : D'externaliser l'élaboration et la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027 par la désignation d'un auteur de projet via un cahier spécial des charges lancé par la Ville d'Arlon.

Article 4 : De désigner la Ville d'Arlon comme bénéficiaire de l'aide publique pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale.

Article 5 : De s'engager à financer l'apport de la quote-part locale pour l'élaboration et la rédaction de la stratégie, ainsi que pour sa mise en œuvre en cas de sélection, selon les modalités définies ci-dessus.

4. Budget prévisionnel de l'année 2023 de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés - Arrêt du taux de couverture pour l'année 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret relatif aux déchets « HORIZON 2010 » adopté par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 prévoyant l'application principe du pollueur-payeur en matière d'activité usuelle des ménages sur les déchets ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, et confirmant un taux requis de couverture oscillant entre 95 et 110 % ;

Vu le courrier du 28 septembre 2022 de l'Intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT relatif aux coûts prévisibles engendrés par la collecte et le traitement des déchets pour la Commune d'Attert pour l'année 2023 ;

Considérant que le budget prévisionnel 2023 peut être résumé comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles :	457.210,00 €
Sommes des dépenses prévisionnelles :	482.871,13 €
soit un taux de couverture de :	$= \frac{457.210,00 \text{ €} \times 100}{482.871,13 \text{ €}}$
	= 95%

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'arrêter le taux de couverture pour l'année 2023 à 95 % et de le transmettre, conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008, pour le 15 novembre 2022 à la Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement DGO3, département des sols et déchets.

5. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour l'année 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1^{er}, alinéa 2 du décret précité, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers doit atteindre 95 % pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ce taux de 95 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que l'article 21, §1^{er}, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les Communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la Commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte - exercice 2022 - approuvé par le Conseil communal le 22 octobre 2021 ;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière le \$\$ octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable/défavorable de la Directrice financière du \$\$ octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers approuvé par le Conseil communal le 24 septembre 2021 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

A R R Ê T E

TITRE 1 – Définitions

Article 1^{er}

- §1.** Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :
1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, ... ;
 2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;

3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les papiers et cartons (fréquence : 4 fois par an) ;
 - b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- le cas échéant, les ouvertures de trappes de conteneurs enterrés au-delà du nombre fixé dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;

- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident (propriétaire ou locataire de la seconde résidence), et solidairement par tous les membres du ménage de ce second résident, recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers au premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle, touristique ou d'accueil ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Par lieu d'activité, il faut comprendre tout bien immobilier bâti servant à l'activité (entre autres le(s) siège(s) d'exploitation, le(s) siège(s) administratif(s) et le siège social).

§4. Tout changement dans la composition du ménage ou toute cessation d'activité intervenant après le premier janvier de l'exercice d'imposition ne donnent droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1^{er} et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2023
Ménage de 1 usager	105,00 EUR
Ménage de 2 usagers et plus	215,00 EUR

Ménage second résident	215,00 EUR
------------------------	------------

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - la mise à disposition par la Commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité d'ordures ménagères brutes (FR) ;

	Sacs FR
Ménage de 1 usager	5 Sacs *)
Ménage de 2 usagers et plus	10 Sacs
Ménage second résident	10 Sacs

*) Il sera distribué ½ rouleau (de 10 sacs) fraction résiduelle, via bons pécuniaires d'une valeur de 3,50 EUR, à remettre à l'achat d'un rouleau entier de sacs fraction résiduelle

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et 5 § 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2023
Redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et 5 § 3	215,00 EUR

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel apparten(nen)t le(s) gérant(s) ou l'(es) administrateur(s) de ladite personne morale, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Année	2023
A charge du propriétaire ou de l'exploitant par infrastructure touristique ou d'accueil temporaire, telles que campings, gîtes, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances, etc	105,00 EUR
A charge du propriétaire du propriétaire de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, par occupation	30,00 EUR

En cas de coïncidence entre le lieu où les infrastructures sont établies et le domicile ou le siège social de leur propriétaire, la taxe est due de façon additionnelle.

TITRE 5– Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 3,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 7,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :

- 145,00 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 250,00 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 375,00 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 800,00 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant au premier janvier de l'exercice d'imposition dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes détenues au premier janvier de l'exercice d'imposition dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question.

§3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes propriétaires d'une habitation non occupée au premier janvier de l'exercice d'imposition, sur base de documents justifiant l'absence d'occupation (factures d'énergie, eau, photos, ...).

§4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable à l'Etat, aux Régions, aux Communautés, aux Provinces, aux Communes et aux établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

§5. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes reprises à l'article 3 §3, si elles produisent annuellement, avant le premier mars de chaque exercice auprès de l'administration communale (service taxe – Voie de la Liberté 107 – 6717 Attert), la copie d'un contrat qu'elles ont conclu avec une personne physique ou morale dûment habilitée à collecter les déchets ménagers et commerciaux assimilés conformément aux dispositions régionales en toute indépendance des liens conventionnels qui lient l'administration communale à l'entreprise adjudicataire du service.

§6. Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, avant le premier mars de chaque exercice, accompagnée des

documents probants, auprès de l'administration communale (service taxe – Voie de la Liberté 107 – 6717 Attert).

§7. La partie forfaitaire de la taxe (Titre 4), ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (article 7) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La partie forfaitaire de la taxe (Titre 4) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (article 7) sont perçues par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (article 6) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs. Une preuve de paiement est dans ce cas délivrée.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les redevables ont en effet la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice

de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

TITRE 7 – Dispositions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Article 14

Dans le cadre de l'application du présent règlement, des données personnelles seront collectées et traitées dans le respect du RGPD selon les modalités suivantes :

Responsable de traitement	Administration communale d'Attert
Finalité(s) du(es) traitement(s)	Établissement et recouvrement de la taxe / redevance
Catégorie(s) de données	Données d'identification, données financières, ...
Durée de conservation	Conservation de maximum 10 ans
Méthode de collecte	Données provenant du registre national / déclarations des personnes concernées
Communication des données	Communication des données uniquement à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

6. ASBL Bénoo - Octroi d'une aide financière exceptionnelle pour l'organisation d'un spectacle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 relatifs aux compétences du Conseil communal et du Collège communal ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les Communes et les Provinces ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4, L3331-7 § 2 et L3331-8 § 1er 3°, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ; qu'il en découle qu'une délibération en bonne et due forme émanant du Conseil communal doit être jointe au mandat de paiement d'une subvention ; que le bénéficiaire est tenu de transmettre au Collège communal les documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de devoir restituer celle-ci ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2005 décidant du principe de l'octroi d'une aide financière aux cercles associatifs locaux œuvrant dans leur sphère pédagogique particulière à la formation de la jeunesse locale ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 novembre 2005 ainsi que la délibération du Conseil communal du 6 décembre 2005 fixant les modalités d'octroi de l'aide financière en question, soit notamment l'octroi d'une aide financière exceptionnelle de cinq cents euros à toute association locale contribuant ponctuellement à travers la réalisation de son objet

social à la promotion tant intra qu'extra-muros de l'image de marque de la Commune et au renforcement du socle identitaire attertois ;

Vu la requête introduite le 5 mai 2022 dans ce cadre par Madame CIMINO Danièle, membre fondatrice de l'ASBL Bénoo, pour l'organisation du spectacle de danse qui aura lieu le samedi 3 décembre 2022 ;

Considérant que l'ASBL Bénoo est une association laïque et apolitique qui s'est fixé comme objectif d'aider les pays en voie de développement, dont le Sénégal en particulier dans le village de Keur Mbaye Gueye ;

Considérant que cette demande souligne que ce soutien financier doit permettre de couvrir le poste « sons et lumières » et le cachet des danseurs ; (...) que le technicien et les danseurs ont décidé de reverser à Benoo la totalité de leur cachet pour financer ce nouveau projet « Eau » au Sénégal ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas requis ;

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 762/332-02 "Subsides aux associations culturelles et de loisirs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De réserver une suite favorable à ladite requête et d'accorder à l'ASBL Bénoo, une aide financière d'un montant de mille cinq cents euros (1.500€). Ce montant sera viré sur le compte bancaire IBAN BE41 5230 8025 1310 de ladite association.

Article 2 : De déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions eu égard au montant à liquider inférieur à deux mille cinq cents euros (2.500€).

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

7. Budget de la Fabrique d'Eglise de Nobressart - Exercice 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ; et 18 ;

Vu le budget -exercice 2023, établi par la Fabrique d'Église de Nobressart, approuvé par son Conseil le 16 août 2022 et parvenu à l'autorité de tutelle le 29 août 2022 ;

Vu la décision du 2 septembre 2022, réceptionnée par courrier ce 12 septembre 2022, par laquelle l'Évêché, modifie certains articles de dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du celui-ci ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 septembre 2022 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Église ne présentait pas lorsqu'il a été introduit, un équilibre budgétaire et qu'il ne disposait pas non plus de relevé explicatif sur les prévisions budgétaires supérieures aux sommes engagées lors de l'exercice 2021 et que de ce fait, un délai de prorogation sur l'examen du dossier a été demandé ;

Vu l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation disposant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale à la moitié du délai visé ;

Considérant que de ce fait, par sa décision du 30 septembre 2022, le Conseil communal a prorogé de 20 jours supplémentaires le délai d'examen ;

Considérant qu'en définitive, il y a lieu également de tenir compte des majorations de dépenses pour certains articles uniquement et des remarques formulées par l'Évêché pour les dépenses relevant de la célébration du culte ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Église de Nobressart pour l'exercice 2023 est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé article	Ancien montant	Nouveau montant
R17.	Supplément communal pour frais ordinaires du culte	11.644,84	19.351,20

D25.	Traitement du suisse	900,00	0
D33.	Entretien et réparation des cloches	400,00	0
D34.	Entretien et réparation du chauffage	800,00	0
D45.	Papier, plume	500,00	150,00
D46.	Correspondances	70,00	50,00
D50 i.	Parapharmacie	150,00	0
D50 j.	Amplification	200,00	0
D50k.	Adresse email unique		25,00
D52.	Mali du service ordinaire		1.200,24

Article 2 : Le budget, tel que modifié à l'article 1, présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.114,12
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.351,12
Recettes extraordinaires totales	
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2022	0
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.184,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.729,88
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.200,24
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de 2022 :	1.200,24
Recettes totales	20.114,12
Dépenses totales	20.114,12
Résultat budgétaire	0

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Église de Nobressart et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Église de Nobressart ;
- à l'Évêché.

8. Budget de la Fabrique d'Église de Schockville- Exercice 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ; et 18 ;

Vu le budget, exercice 2023, établi par la Fabrique d'Église de Schockville, approuvé par son Conseil le 6 octobre 2022 et parvenu à l'autorité de tutelle le 7 octobre 2022 ;

Vu la décision du 13 octobre 2022, –par laquelle l'Évêché, arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 octobre 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné des pièces justificatives, à la Directrice financières en date du 13 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Église de Schockville pour l'exercice 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.542,20
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.271,80
Recettes extraordinaires totales	3.579,04
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2022	3.579,04

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.035,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.086,24
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	6.121,24
Dépenses totales	6.121,24
Résultat budgétaire	0

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Église de Schockville et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Église de Schockville ;
- à l'Évêché.

9. Finances – Vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mai 2022 – Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 77 ;

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-49, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose qu'*au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, l'encaisse du receveur régional est vérifiée par le gouverneur ; il établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations, ainsi que celles formulées par le receveur, et est signé par l'un et l'autre ; le gouverneur donne connaissance de ce procès-verbal au conseil communal. Il est procédé simultanément à la vérification des encaisses du receveur régional pour toutes les communes de son ressort, ainsi que des autres encaisses publiques dont il aurait la charge ;*

Vu le procès-verbal établi le 20 septembre 2022 par le Commissaire d'Arrondissement portant sur la vérification de l'encaisse du Directeur financier pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mai 2022 ;

Considérant que la Directrice financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la Commune ;

Considérant que la vérification en question n'a suscité aucune observation ;

P R E N D A C T E

Article 1 : Du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière établi le 20 septembre 2022 par le Commissaire d'Arrondissement pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mai 2022.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération au Commissaire d'Arrondissement et à la Directrice financière.

Le Bourgmestre - Président lève la séance publique à \$\$ h \$\$ et prononce le huis clos.